

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 404

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet, M. Tryzna et M. Sitzenstuhl

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , quelle qu'en soit la cause, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime une formule dont la portée apparaît excessivement large et insuffisamment maîtrisée.

En prévoyant qu'une affection grave et incurable peut ouvrir l'accès à l'aide à mourir « quelle qu'en soit la cause », le texte affaiblit la précision du critère médical et ouvre la voie à des interprétations extensives. Dans un domaine aussi sensible, le législateur ne peut se satisfaire d'une formule générale susceptible d'inclure des situations très différentes par leur nature, leur évolution et les réponses thérapeutiques ou médico-sociales qu'elles appellent.

L'accès à une substance létale ne saurait devenir la réponse indifférenciée à toute altération grave de l'état de santé. Il doit demeurer, à supposer que son principe soit retenu, une exception strictement circonscrite.

La suppression proposée renforce la sécurité juridique du dispositif et rappelle que la gravité d'une situation ne dispense jamais le législateur de définir précisément les conditions d'application de la loi.